

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

(Code de l'Environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire,
Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

→ **NATURE DE L'INSTALLATION** : Réalisation d'une plateforme logistique, soumise à enregistrement au titre des rubriques 1510-2 et 4331-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

→ **DEMANDEUR** : société FM FRANCE SAS

→ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : Z.I. de la Saussaye, rue des Douglas à SAINT-CYR-EN-VAL (45590).

→ **DUREE DE LA CONSULTATION** : 4 semaines, **du mardi 15 février au lundi 14 mars 2022 inclus**

→ **LE DOSSIER SERA DÉPOSÉ en mairie de SAINT-CYR-EN-VAL**, 140, rue du 11 novembre 1918, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie soit :

du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00

et uniquement sur rendez-vous de 13h30 à 17h30.

Le public pourra également, avant la fin de la consultation du public, adresser toute correspondance, par voie postale à Mme la Préfète du Loiret - direction départementale de la protection des populations – service sécurité de l'environnement industriel – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX- ou par voie électronique, à l'adresse courrielle suivante :

« ddpp-sei-fmfrance@loiret.gouv.fr ».

Le dossier du pétitionnaire sera aussi consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret « www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Enregistrement »

A l'issue de la procédure, la Préfète du Loiret prendra un arrêté de refus ou un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou procédera à l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.